



Arrêt

n°136 029 du 12 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation et la suspension « *de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, pris à son encontre par le Délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté en date du 14 novembre 2012 et qui lui ont été notifiés le 19 novembre 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me M. CAMARA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare être arrivé sur le territoire belge le 2 mai 2010. Il a introduit une demande d'asile le 3 mai 2010 qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 juin 2012. Le requérant a introduit un recours contre la décision du 29 juin 2012 devant le Conseil de ceans, recours qui s'est clôturé par un arrêt n° 89 972 du 18 octobre 2012 constatant le désistement d'instance dans le chef du requérant.

1.2. Par un courrier daté du 18 novembre 2011, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Par décision du 14 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision notifiée au requérant en date du 19 novembre 2012. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, notons que la demande d'asile du requérant s'est clôturée négativement par décision du CCE en date du 22.10.2012. A l'heure actuelle, on ne peut donc plus retenir cet élément comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque son intégration sur le territoire belge étayée par le suivi de formations professionnelles et d'études, des témoignages, l'inscription au FOREM ainsi que la production de fiches de paie. Or, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028)

Le requérant avance que tout retour au pays d'origine le priverait « de ses nombreux amis en Belgique » et il invoque par la suite le respect de la vie privée et familiale.

Pourtant, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre un séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (0E., 27.08.2003, n°122320). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour un pays d'origine.

Ensuite, le requérant avance qu'un retour au pays d'origine comporterait une crainte de persécution. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque également les difficultés matérielles auxquels il se verrait confronter en cas de retour au pays d'origine et précise qu'il « n'a pas de travail Là-bas et ni aucune situation ».

Notons, tout d'abord, que l'intéressé ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). En outre, le requérant est majeur et est capable de se prendre en charge seul en cas de retour en Guinée. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour un pays d'origine.

L'intéressé produit, en outre, une copie de son casier judiciaire vierge. Cependant, cet élément ne peut raisonnablement pas rendre la présente demande recevable : cela n'empêche nullement le requérant de se rendre temporairement au pays d'origine. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. On ne peut donc raisonnablement retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

Enfin, le requérant produit également un contrat de travail signé avec [B.L.] S.A. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

A cet égard, notons que : « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation

requis, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail à durée illimitée » (C.C.E. 31.01.2008, n°6776 ; C.C.E., 18.12.2008 n°20681). Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

[...]

1.4. Par courrier du 24 octobre 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 4 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 02/07/2012. Le 22/10/2012, le désistement d'instance est prononcé par le Conseil du Contentieux des Etrangers ».

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.6. Le 18 décembre 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 105.840 du 25 juin 2013 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Objets du recours

2.1. Le Conseil constate que le requérant postule, en termes de requête *« la suspension et annulation de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, pris à son encontre par le Délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté en date du 14 novembre 2012 et qui lui ont été notifiés le 19 novembre 2012 ».*

Le Conseil observe toutefois que si le premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité du 14 novembre 2012, est bien joint à la requête, le second acte attaqué qui consiste en un ordre de quitter le territoire n'est par contre pas joint à cette requête. Le Conseil constate par ailleurs que le dossier administratif ne contient aucun ordre de quitter le territoire pris en date du 14 novembre 2012 et notifié le 19 novembre 2012. Par courrier du 17 janvier 2013 adressé au Greffe du Conseil de céans, le conseil du requérant informe celui-ci que *« [le requérant] n'est pas en mesure de [lui] fournir l'ordre de quitter le territoire qu'il aurait reçu de l'Office des Etrangers »* et que *« L'Office des Etrangers [lui] indique que [le requérant] a bien reçu un ordre de quitter le territoire consécutif à la clôture de sa demande d'asile ».*

Au vu des précisions ainsi apportées par la partie requérante, le Conseil constate que le second acte attaqué dont celle-ci sollicite l'annulation et la suspension est en réalité l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) pris à son encontre le 4 décembre 2012 tel que visé au point 1.5. du présent arrêt.

3. Irrecevabilité du recours pour ce qui concerne le second acte attaqué (annexe 13 *quinquies*)

3.1. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel *« une requête unique qui*

tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

3.2. Or, en l'occurrence, force est d'observer que le deuxième acte visé en termes de requête, tel qu'il ressort des considérations émises au point 2.1. du présent arrêt, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, a été pris en conséquence de la clôture de la procédure d'asile de celui-ci, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

Dans cette mesure, il s'avère que le deuxième acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour du requérant.

3.3. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de devoir de minutie, des principes de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. A l'appui de ce moyen, dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante fait tout d'abord valoir que « les arguments tirés d'une prétendue absence de circonstances exceptionnelles devant motivé (sic) [sa] demande de séjour [...] ne suffisent pas à écarter les éléments objectifs incontestables qui ressortent de son dossier ».

Ainsi, elle poursuit en arguant que « le requérant était demandeur d'asile au moment de l'introduction de sa demande de régularisation, il ne pouvait ainsi pas retourner faire cette demande dans son pays d'origine en raison des craintes de persécution ; Que ce fait constitue une circonstance (sic) exceptionnelle tout comme l'est le fait même d'avoir introduit une demande d'asile en Belgique. Le requérant prendrait d'énormes risques en retournant dans un pays où il pourrait faire l'objet de représailles de la part de ses autorités nationales ».

Elle avance ensuite que « en ce qui concerne les éléments à l'appui de la demande de régularisation du requérant, il y a lieu de noter la (sic) caractère inadéquat et inobjectif de la motivation attaquée en ce que la partie (sic) adverse relativise les éléments produits par le requérant pour soutenir sa demande de séjour ; Qu'au lieu de procéder (sic) à un examen sérieux et objectif de la demande qui lui est soumise, la partie [défenderesse] effectue un raisonnement par supposition des éléments présentés globalement par le requérant alors que celui-ci entendait présenter ledites (sic) circonstances qui, pris globalement, rendent sa demande de séjour légitime et fondée ». A l'appui de cette affirmation, la partie requérante soutient que « dans sa demande de régularisation (sic) sur pied de l'article 9bis, le requérant présente les éléments (sic) de son parcours comme qui constituent, en effet, une suite logique (demande d'asile, formation professionnelle, contrat de travail à durée indéterminée et ancrage social durable) ; Que la démarche de la partie [défenderesse] à (sic) consisté, tout d'abord, à se prononcer sur les éléments accessoires de la demande de séjour du requérant (ancrage social, liens familiaux, crainte

de persécution et manque de moyens au pays d'origine) avant d'examiner le fait que le requérant dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée dans une brasserie où il est apprécié de tous ; Que cette méthodologie (sic) de la partie [défenderesse] est révélateur (sic) de sa son (sic) intention d'opposer une motivation de pure forme à la demande de régularisation qui lui a été soumise ; Qu'en ce concerne (sic) les éléments d'intégration avancés par le requérant, il y avait lieu de combiner plusieurs (sic) éléments d'intégration favorables au requérant, notamment le fait que ayant introduit une demande d'asile, suivi avec succès une formation professionnelle, obtenu un contrat de travail à durée indéterminée et fait la démonstration, à travers des témoignages de ses collègues et amis, de ses attaches sociales en Belgique. [...]. Que le requérant entend insister sur le fait que l'introduction d'une demande d'asile en Belgique constitue en soi une forme de circonstance exceptionnelle qui, dans le cadre d'une demande de régularisation peut être combinée avec des éléments d'intégration tels la formation et l'emploi ».

La partie requérante fait ensuite valoir que « [elle] a évoqué les circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays afin de faire lever les autorisations requises et celles qui fondent sa demande d'obtenir un long séjour en Belgique ». Elle expose que « [le requérant] est détenteur d'un permis de travail et a signé un contrat de travail à durée indéterminée de sorte qu'un retour, même temporaire, dans son pays d'origine pourrait constituer pour lui un risque sérieux de perdre son travail puisque le temps nécessaire, au pays d'origine, à l'obtention d'une autorisation de séjour n'est ni déterminé, ni déterminable ». Elle allègue également que « en ce qui concerne sa demande d'asile, le requérant a expliqué que celle-ci est motivée par le risque de persécution encouru dans son pays d'origine ; Que la circonstance que la demande d'asile du requérant a été négativement clôturée est ne suffit pas, en règle, pour rejeter sa demande de régularisation dès lors que l'introduction d'une demande d'asile peut potentiellement constituer un motif d'impossibilité de retour au pays d'origine. Des représailles de la part des autorités nationales n'étant pas impossibles ». Elle ajoute que « en ce qui concerne les difficultés matérielles du requérant, [...] la seule circonstance que le requérant soit majeur ne suffit pas à ce qu'il soit à même de se prendre en charge pendant le temps des démarches pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ». Elle précise enfin que « au cours de son séjour en Belgique, l'intéressé a tissé de nombreux liens avec la Belgique de sorte qu'il s'est créé (sic) un environnement professionnel auquel il s'identifie et qui l'apprécie pour ses qualités humaines et professionnelles ». Elle en conclut que « c'est au mépris d'un examen sérieux et rigoureux de la demande de séjour du requérant que la partie adverse a déclaré celle-ci irrecevable en date du 14 novembre 2012 ; Que dès lors, la partie adverse a fait preuve d'erreur manifeste d'appréciation et a gravement manqué au devoir de minutie ».

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle soutient, d'une part, que « le requérant a exposé à suffisance les raisons qui l'empêchent de retourner introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine et surtout celles qui fondent sa demande d'obtenir un long séjour en Belgique ; Que face aux efforts d'intégration du requérant, lesquels ne sont nullement contestés en termes de motivation de la décision querrellée, la partie [défenderesse] se cramponne sur une prétendue absence de circonstances exceptionnelles de la demande de séjour et relativise la conformité à tous les autres critères (sic) d'une demande de régularisation sur pied de l'article 9bis » et cite plusieurs arrêts du Conseil d'Etat décidant qu'un séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger peut y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles et des conditions justifiant l'autorisation de séjour. Elle avance, d'autre part, que « dans la mesure où aucun poste diplomatique belge à l'étranger ne délivre un titre de séjour au motif d'un long séjour sur le territoire et d'une bonne intégration en Belgique, il convient d'en conclure que tout retour dans son pays d'origine ferait perdre [au requérant] une chance de faire régulariser son séjour en Belgique et que ce risque constitue, dès lors, une circonstance exceptionnelle supplémentaire l'empêchant de retourner dans son pays d'origine ». La partie requérante en conclut que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et insuffisante.

5. Discussion.

5.1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2. Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge

dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

5.3. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – introduction d'une demande d'asile pendante, intégration, formations professionnelles, contrat de travail à durée indéterminée, attaches sociales et durables, droit au respect de sa vie privée et familiale, difficultés matérielles et craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, extrait de casier judiciaire vierge - ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 4.2. du présent arrêt.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

5.4.1. Ainsi, sur la première branche, en ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour dans leur ensemble et non séparément, force est de constater que la partie requérante ne développait dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant à la nécessaire globalisation des éléments invoqués pour constituer en elle-même une circonstance exceptionnelle, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. En tout état de cause, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi, et ce, au même titre que l'affirmation selon laquelle « *cette méthodologie (sic) de la partie [défenderesse] est révélateur (sic) de sa son (sic) intention d'opposer une motivation de pure forme à la demande de régularisation qui lui a été soumise* ».

5.4.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante tenant aux craintes de persécutions et au risque de représailles en cas de retour dans le pays d'origine, le Conseil constate tout d'abord que le requérant s'abstient de répondre utilement au motif de la décision attaquée relevant l'absence d'élément probant et circonstancié dans sa demande d'autorisation de séjour à cet égard. En tout état de cause, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les craintes de persécution en cas de retour en Guinée invoquées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour (craintes de persécution en raison du mariage contracté avec une personne d'origine ethnique soussou alors que le requérant est d'origine malinké) sont fondées sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Dès lors que celles-ci n'ont pas été jugées établies par les autorités compétentes, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en sorte qu'elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.3. S'agissant de l'argument de la partie requérante tenant à l'introduction d'une demande d'asile au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que la procédure d'asile du requérant s'est clôturée négativement suite à l'arrêt du Conseil de céans rendu le 18 octobre 2012. Depuis cette date, le requérant n'a plus la qualité de réfugié et par conséquent, ne pouvait tirer de celle-ci une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine pour y lever ses autorisations de séjour. En effet, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie en l'espèce, « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appréciées au moment où l'administration statue [...]* » (voir notamment C.E., n° 134.183 du 30 juillet 2004 et C.E., n° 160.153 du 15 juin 2006). Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu décider que l'introduction de la demande d'asile du requérant ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi précitée. Le Conseil considère que même raisonnement s'impose concernant l'argument de la partie requérante selon lequel la clôture de la demande d'asile du requérant « *ne suffit pas [...]* pour rejeter sa demande de régularisation dès lors que l'introduction d'une demande d'asile peut potentiellement constituer un motif d'impossibilité de retour au pays d'origine ».

5.4.4. S'agissant du risque encouru par la partie requérante de perdre son emploi et son permis de travail C en cas de retour dans son pays d'origine en raison du caractère « *ni déterminé ni déterminable* » du temps nécessaire, au pays d'origine, pour obtenir une autorisation de séjour, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse, en sorte que ce grief ne peut être tenu pour établi. Par ailleurs, s'agissant du permis de travail invoqué par le requérant, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a été autorisé à travailler que durant la période de recevabilité de sa demande d'asile, en sorte que celle-ci ayant été rejetée par le Conseil de céans, ce motif ne pouvait valablement constituer une circonstance exceptionnelle, rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour.

5.4.5. S'agissant des difficultés matérielles en cas de retour au pays d'origine, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, le motif de la décision entreprise relevant l'absence d'élément probant sur les difficultés matérielles invoquées. Quant à l'argument selon lequel « *la seule circonstance que le requérant soit majeur ne suffit pas à ce qu'il soit à même de se prendre en charge pendant le temps des démarches pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique* », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'étayer son argumentation par des éléments concrets et précis, et, partant, de contester utilement ce motif de la décision attaquée, en sorte que ce grief ne saurait être pris en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il n'a pas à spéculer sur l'incapacité du requérant à exercer une activité lucrative et à subvenir à ses besoins dans son pays d'origine et qu'à défaut d'établir une telle incapacité, la partie défenderesse a valablement pu considérer que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle en l'espèce.

5.4.6. S'agissant enfin des « *nombreux liens [tissés par le requérant] avec la Belgique de sorte que [le requérant] s'est crée (sic) un environnement professionnel auquel il s'identifie et qui l'apprécie pour ses qualités humaines et professionnelles* » invoqués par la partie requérante, le Conseil considère qu'*in specie*, elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de

séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation, a suffisamment et adéquatement motivé sa décision conformément aux dispositions visées au moyen et n'a pas violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ni le « principe général de devoir de minutie ».

5.4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la première branche du moyen n'est pas fondée.

5.5.1. Sur la deuxième branche, s'agissant du grief de la partie requérante selon lequel « *face aux efforts d'intégration du requérant, lesquels ne sont nullement contestés en termes de motivation de la décision querellée, la partie [défenderesse] se cramponne sur une prétendue absence de circonstances exceptionnelles de la demande de séjour et relativise la conformité à tous les autres critères (sic) d'une demande de régularisation sur pied de l'article 9bis* », le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à l'articulation de ce moyen dès lors qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour du requérant que celui-ci y a invoqué les éléments d'intégration tant au titre des circonstances exceptionnelles qu'au titre du fondement de la demande, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir examiné lesdits éléments en tant que motifs susceptibles de constituer, ou non, des circonstances exceptionnelles et d'avoir considéré en l'espèce qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. En effet, comme déjà évoqué supra, une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis de la loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. Ce moyen manque donc en droit.

5.5.2. S'agissant enfin de l'argument de la partie requérant arguant que « *aucun poste diplomatique belge à l'étranger ne délivre un titre de séjour au motif d'un long séjour sur le territoire et d'une bonne intégration en Belgique* » et que dès lors « *tout retour dans son pays d'origine ferait perdre [au requérant] une chance de faire régulariser son séjour en Belgique et que ce risque constitue, dès lors, une circonstance exceptionnelle supplémentaire l'empêchant de retourner dans son pays d'origine* », le Conseil renvoie aux considérations émises au point 5.4.4. du présent arrêt sur un argument similaire invoqué par la partie requérante.

5.5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

5.6. Par conséquent, le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

6. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM